

em -> Gr (scen)  
FB  
col

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

D. R. I. R. E.  
RÉGION LORRAINE

8 - JAN. 2007

METZ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006-3536

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
A L'ARRETE PREFECTORAL N°3.383 DU 29 JUILLET 1980 AUTORISANT  
LA COOPERATIVE AGRICOLE EMC2 A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT  
DE STOCKAGE DE CEREALES A BRAS-SUR-MEUSE.

Le PRÉFET de la MEUSE,

- Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3.383 du 29 juillet 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°3.338-3 du 16 juillet 1984, autorisant la coopérative agricole EMC2 à exploiter sur le territoire de la commune BRAS-SUR-MEUSE un établissement de stockage de céréales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1622 du 19 juillet 2004, demandant à la coopérative agricole EMC2 de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'adresser au Préfet avant le 30 septembre 2005 ;
- Vu** la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu** le complément de l'étude de dangers transmis en préfecture de la MEUSE le 25 novembre 2004 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis du 16 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant que** les installations de stockage de céréales implantées à BRAS-SUR-MEUSE et exploitées par la coopérative agricole EMC2 figurent sur la liste des silos sensibles établie par le MEDD du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

**Considérant que** le complément de l'étude de dangers du 25 novembre 2004 ne permettent ni de justifier de toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, ni de répondre aux obligations de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 (analyse de risques en probabilité, cinétique et gravité);

**Considérant** les dangers et inconvénients générés par le nouveau local de stockage de produits agro-pharmaceutiques pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La coopérative agricole EMC2 dont le siège social est à BRAS-SUR-MEUSE B.P.45 55101 VERDUN Cedex est tenue de compléter l'étude de dangers pour son installation de stockage de céréales (silos verticaux n°1a, 1b, 2 et station de semences SEMLOR) sise sur le territoire de la commune de **BRAS-SUR-MEUSE**, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude de dangers sera notamment complétée par les éléments suivants :

- La cotation de la grille de criticité de l'analyse des risques doit être réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Les effets sur l'environnement des scénarios étudiés doivent être modalisés. Les zones à effets létaux significatifs, à effets létaux et à effets irréversibles sur la vie humaine seront évaluées et cartographiées conformément aux valeurs de références fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Le nouveau local de stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être intégré à l'étude de dangers.

**Article 2 :** La coopérative agricole EMC2 fera réaliser par un tiers expert une analyse critique de l'étude de dangers complétée, incluant en particulier l'appréciation de l'exhaustivité des phénomènes dangereux étudiés et des conséquences pouvant impacter la société ULM.

La tierce expertise débutera par une réunion d'ouverture à laquelle participera l'exploitant, l'inspection des installations classées, l'organisme chargé de la tierce expertise ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le délai relatif à la remise de la tierce expertise au préfet sera fixé lors de cette réunion d'ouverture.

L'exploitant devra organiser la réunion d'ouverture dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bras sur Meuse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BRAS SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

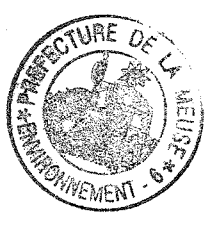
\* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole EMC2 – BRAS sur MEUSE – BP 45 55101 VERDUN Cedex.

\* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 28 DEC. 2006  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général



*Th. Campeaux*  
**Thomas CAMPEAUX**

Pour copie conforme  
 Le chef de bureau délégué,

*M. Gand*

Marie-José GAND